

Les maires de Brest dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1750-1790) : pouvoirs et fonctions

Au XVIII^e siècle, Brest, cité de construction récente, est le symbole d'une ville-champignon. La volonté royale du XVII^e siècle d'en faire le port-référence de la marine de guerre lui a valu un développement rapide. Aménagements portuaires, constructions de logements, organisations de voies de communication jalonnent l'histoire brestoïse. À la moitié du XVIII^e siècle, la cité du Ponant est connue dans le royaume pour sa position de port militaire sur la façade atlantique. La ville abrite un port mixte d'activités militaires et commerciales, un arsenal qui se développe et une population qui avoisine les 20 000 âmes¹. Mais en tant que ville maritime, Brest « n'est pas seulement un territoire dominé par le commerce et l'activité des arsenaux. Elle se présente avant tout comme un espace vécu et le produit d'une représentation collective² ». Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la répartition des pouvoirs dans la ville est en grande partie le résultat de son statut de port militaire. Brest est la principale « base navale du Ponant » et l'administration militaire et civile de la Marine y dispose d'une autorité prépondérante. Le commandant de la Marine dirige l'état-major et toutes les forces navales présentes à quai ou dans la rade, tandis qu'un intendant de Marine s'occupe des questions matérielles et administratives inhérentes à la construction ou à l'armement des navires et à la gestion de l'arsenal. Port de guerre, la ville est aussi une place forte stratégique dont le commandement et les défenses échoient à un gouverneur militaire qui dispose de troupes parfois nombreuses et de prérogatives importantes dans ses rapports avec les pouvoirs locaux. Comme les autres cités, Brest est aussi l'objet de la surveillance de l'intendant de la province, relayée dans la ville par un subdélégué et de celle plus ponctuelle du gouverneur

¹ LÉVY, André, « Brest : 1681-1789 ou la croissance d'une ville champignon », *Cahiers de l'Iroise*, n° 113, 1982, p. 5-12.

² OUTET, Frédéric, « De l'usage de la mer dans l'histoire des villes portuaires. Espace maritime et identités urbaines en France (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans Fañch ROUDAUT (éd.), *La ville maritime. Temps, espaces et représentations*. Actes du colloque juillet 1996, Brest, Centre de recherche et celtique, 1996, p. 25-38.

de la province. Enfin localement, les corps d'officiers de justice (sénéchaussée, amirauté...) d'une part, la municipalité de l'autre, s'efforcent d'affirmer leur tutelle juridique et leur présence administrative concrète. Mais ces deux dernières instances peinent à asseoir leur autorité face aux pouvoirs civils et surtout face aux responsables militaires.

D'ailleurs, ce thème de la place de l'autorité municipale au sein de la société d'Ancien Régime donne lieu à des études et à des questionnements depuis plusieurs années. L'historiographie s'est enrichie d'ouvrages analysant et présentant les diverses formes d'autorités municipales sur un vaste territoire, allant de la province au pays. Pour la Bretagne, le travail d'Antoine Dupuy sur l'administration municipale au XVIII^e siècle³ a longtemps servi de référence par la diversité de ses intérêts et la précision de son érudition, puis Jean Quéniart en 1978⁴ s'est intéressé aux pratiques culturelles urbaines, Claude Nières en 2004⁵ a également travaillé sur les villes bretonnes dans leur ensemble mais en ne faisant qu'une place modeste aux structures politiques locales, à l'inverse d'Olivier Charles qui a comparé diverses municipalités⁶. À l'échelle de la province, les travaux sur l'institution municipale ont surtout été relancés par la thèse de Guy Saupin sur Nantes⁷ et le travail de Samuel Le Goff sur les petites villes en est un exemple⁸. Sur un plan national, les mêmes questionnements historiographiques sur la vie municipale d'Ancien Régime ont longtemps été incarnés par le solide travail de Maurice Bordes⁹ avant que des chercheurs comme Philippe Guignet – qui a ruiné « le mythe de la célèbre caste municipale¹⁰ » – ou François-Joseph Ruggiu¹¹, sous des angles très différents, ne rénovent les interrogations et que de vraies synthèses

³ DUPUY, Antoine, *Études sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie A. Picard, 1891.

⁴ QUÉNIART, Jean, *Culture et société urbaine dans la France de l'Ouest au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. Klincksieck, 1978.

⁵ NIÈRES, Claude, *Les villes de Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.

⁶ CHARLES, Olivier, « Les maires de Lamballe au XVIII^e siècle », *Mémoire de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXXVI, 2008, p. 243-276.

⁷ SAUPIN, Guy, *Nantes au XVII^e siècle, vie politique et société urbaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.

⁸ LE GOFF, Samuel, *Élites et pouvoir municipal dans les petites villes bretonnes au XVIII^e siècle (1730-1788)*, dactyl., thèse de doctorat, André LESPAGNOL (dir.), Rennes, Université de Rennes 2, 2004.

⁹ BORDES, Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 1972.

¹⁰ SAUPIN, Guy (dir.), *Histoire sociale du politique : les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne, XVII^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 15.

¹¹ GUIGNET, Philippe, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, Éd. EHES, 1990 ; RUGGIU, François-Joseph, *Les élites et les villes moyennes en France et en Angleterre (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1997.

deviennent possibles, celle de Guy Saupin puis de Laurent Coste¹², par exemple. Le premier a fait « une interprétation de l'histoire sociale des institutions municipales », quant au second, il a « dressé une très utile synthèse comparative du renouvellement des oligarchies municipales à l'échelle du royaume¹³ ». C'est dans ce contexte qu'il est opportun de présenter la position et le rôle du maire de Brest dans une société d'Ancien Régime où les ordres privilégiés dominent et où la lutte pour les pouvoirs au sein d'une ville peut paraître souvent déséquilibrée¹⁴.

Une position acquise au fil des années

Si l'on ne sait pas grand-chose des institutions municipales brestoises médiévales, par contre, il s'avère que depuis la seconde moitié du XVI^e siècle au moins, Brest dispose d'une mairie élective¹⁵. Son ralliement en 1589¹⁶ à la cause d'Henri IV lui a valu, en remerciement, l'obtention, en décembre 1593, de lettres patentes qui confèrent à la ville sa première véritable organisation municipale.

Jusqu'à cette date, le maire exerçait seul sa fonction mais à partir de ces lettres¹⁷, il se voit adjoindre deux échevins élus par « lesdits habitants et bourgeois » pour une période de deux ans. Les lettres patentes de juillet 1681¹⁸ accordent à la ville l'institution d'un corps municipal. Ce dernier est désormais composé d'un maire, de deux échevins, d'un procureur du roi syndic et de quatre conseillers. Un secrétaire-greffier complète cet organigramme. Désormais, le maire dirige un « corps de communauté » composé d'individus choisis parmi « les plus notables bourgeois de la dite ville ».

¹² COSTE, Laurent, *Les lys et le chaperon. Les oligarchies municipales en France de la Renaissance à la Révolution*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2007 ; SAUPIN, Guy, *Les villes en France à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2002 ; SAUPIN, Guy, (dir.), *Histoire sociale du politique...*, *op. cit.*

¹³ SAUPIN, Guy (dir.), *Histoire sociale du politique...*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁴ Tout récemment enfin (février 2010), un colloque organisé par les Archives municipales de Rennes, en collaboration avec le Centre de recherches historiques de l'Ouest (CERHIO) de Rennes, le Centre de recherches en histoire internationale et atlantique (CRHIA) de Nantes et le Centre de recherche bretonne et celtique (CRBC) de Brest s'est tenu à Rennes sur l'exercice du pouvoir municipal du Moyen Âge à 1789 : HAMON Philippe et LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

¹⁵ CLOÏTRE, Marie-Thérèse (dir.), *Histoire de Brest*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 2000, p. 49.

¹⁶ LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne : guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 98.

¹⁷ Ce texte a été rédigé lors du Conseil du roi tenu le 31 décembre 1593.

¹⁸ Arch. mun. Brest, AA 1-7, lettres patentes de juillet 1681.

En parallèle à cette structuration institutionnelle progressive, la politique de vente d'offices municipaux a aussi concerné Brest comme les autres villes du royaume mais les douze offices n'ont pas trouvé preneurs auprès des notables brestoises en 1714 et 1722¹⁹. En 1733, quand seize charges sont remises en vente, il n'y a toujours pas d'acquéreur. Il faut attendre 1747 pour qu'une commission royale donne le poste de maire à Vincent Jourdain, avocat et lieutenant général de l'amirauté. Au XVIII^e siècle, il n'est pas rare de voir le pouvoir royal donner des commissions quand l'office n'a pas été levé, pour placer des personnes de confiance aux commandes²⁰. Vincent Jourdain entre en fonction le 21 juillet mais de par son autoritarisme, il se trouve très rapidement confronté à une opposition virulente de la part des autres membres du corps municipal²¹.

Cela conduit probablement la municipalité à engager le rachat global des offices. Pour s'opposer à ces méthodes autoritaires, un autre avocat, François Jourdain, également conseiller de ville, se porte preneur de la charge de maire²² au titre de la communauté. Comme il a fourni les quittances de « finance et de marc d'or attachées sous le contre scel des dites provisions²³ », la fonction de maire redevient élective. Début décembre 1747, un négociant, Pierre Betbédat, est élu et est installé le 1^{er} janvier suivant.

Le maire préside donc un corps de ville dont la composition a quelque peu évolué depuis 1681. En 1701, un arrêt du Conseil du roi rend obligatoire la présence des anciens maires, échevins et conseillers aux assemblées du corps de ville dans toutes les villes de la province de Bretagne²⁴. D'ailleurs, ce principe d'un corps en exercice et d'un ancien corps formant l'ensemble de la communauté existait déjà au XVII^e siècle à Nantes²⁵. Enfin en 1733, Louis XV ajoute deux fonctions supplémentaires : un substitut du procureur-syndic et un conseiller garde-scel²⁶, portant le nombre de membres à dix. Cette organisation municipale perdure jusqu'à la Révolution, non sans être passée par une phase de perturbation liée aux créations répétées d'offices municipaux.

¹⁹ DESCIMON, Robert, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », dans Robert DESCIMON, Jean-Frédéric SCHAUB, Bernard VINCENT (dir.), *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal. 16^e-19^e siècle*, Paris, Éd. EHESS, 1997, p. 77-93.

²⁰ LE GOFF, Samuel, « Finances royales et organisation politique urbaine dans les petites villes bretonnes au XVIII^e siècle », dans Guy SAUPIN (éd.), *Le pouvoir urbain dans l'Europe atlantique du XV^e au XVIII^e*, colloque Nantes janvier 2000, Nantes, Ouest-éditions, 2002, p. 115-132.

²¹ DELOURMEL, Louis, *Livre d'Or de la ville de Brest*, Brest, s.d., p. 25.

²² Arch. nat. France, V1-352-1, lettre de provision du 30 septembre 1747.

²³ Arch. mun. Brest, AA 10, reçu d'enregistrement du 16 octobre 1747.

²⁴ Arch. mun. Brest, BB 28, arrêt du 28 décembre 1701.

²⁵ SAUPIN, Guy, *Nantes au XVII^e siècle...*, op. cit., p. 19.

²⁶ Arch. mun. Brest, BB 28, édit de novembre 1733.

Le 19 juin 1748, le corps de ville charge Antoine Raby oncle²⁷ d'obtenir « les lettres de réunion au corps de la communauté de seize offices restant à vendre de la création du mois de novembre 1733 dans la ville de Brest » pour une somme de 18 000 livres²⁸. La municipalité a mis quinze ans à se décider ou à pouvoir acheter les offices mis en vente par Louis XV. Cette attente peut paraître longue par rapport à d'autres villes comme Angers qui, dès 1735, rachète tous les offices municipaux²⁹. Mais d'autres cités n'ont pas répondu immédiatement à l'appel royal. Pontivy a également attendu jusqu'en 1746 pour se permettre d'acquérir ces charges³⁰. Quant à Lorient, celle de maire n'est achetée qu'en 1774³¹, car jusque là tous les offices étaient détenus par la Compagnie des Indes.

L'ensemble du corps de ville ne comprend donc que dix officiers en exercice plus une poignée d'anciens membres. Ce chiffre est très loin de la réalité de cités comme Rennes, Bordeaux ou Nantes. L'importance de l'administration municipale ne tient pas compte de la démographie de la ville. À la veille de la Révolution, Brest a quasiment autant d'habitants que Rennes, pourtant celle-ci dispose d'une assemblée municipale d'une cinquantaine de membres³², tandis qu'à Morlaix³³ le nombre d'officiers municipaux est identique à celui de Brest alors que la ville est de moindre importance. De même, Lorient compte deux fois plus d'officiers municipaux que Brest³⁴. Au XVIII^e siècle, le rapport quantitatif entre population et administration locale n'est pas établie.

Les derniers maires brestois de l'Ancien Régime

Entre l'achat de la charge de maire en 1747 et la Révolution, douze individus se sont succédé dans le fauteuil de maire. Depuis 1689, le mandat du maire est de trois ans dans le but de permettre à celui-ci d'assister aux États de Bretagne qui ont lieu tous les deux ans³⁵. De même, les maires sont pris alternativement des deux

²⁷ Maire par intérim de mai 1744 à juillet 1747, suite à la démission de Labbé, frappé d'une paralysie de la langue.

²⁸ Arch. mun. Brest, BB 17, délibération du 19 juin 1748.

²⁹ MAILLARD, Jacques, *Le pouvoir municipal à Angers de 1657 à 1789*, 2 vol., Angers, Presses universitaires d'Angers, 1984, p. 32.

³⁰ LE GOFF, Samuel, *Élites et pouvoir municipal...*, *op. cit.*, p. 115-132.

³¹ LE BOUËDEC, Gérard, « Reconversion d'une ville portuaire, élites sociales et représentation : l'exemple lorientais aux XVIII^e-XIX^e siècles », *La ville maritime...*, *op. cit.*, p. 63-73.

³² NIÈRES, Claude, *Les villes de Bretagne au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 130.

³³ BORDES, Maurice, *L'administration provinciale et municipale...*, *op. cit.*, p. 217.

³⁴ NIÈRES, Claude (dir.), *Histoire de Lorient*, Toulouse, Privat, 1988, p. 104.

³⁵ Arch. mun. Brest, AA 1, ordonnance royale du 25 janvier 1689.

côtés de la ville, sur le principe de deux pour le côté de Brest et d'un pour le côté de Recouvrance³⁶.

La durée d'exercice des maires (1750-1790)

Pierre Betbédad	1 ^{er} janvier 1748-31 décembre 1750
Guillaume Labbé ^{*37}	1 ^{er} janvier 1751-31 décembre 1753
Louis Debon	1 ^{er} janvier 1754-31 décembre 1756
Alain Martret-Depréville	1 ^{er} janvier 1757-31 décembre 1759
Jean-Pierre Lunven-Kerbizodec*	1 ^{er} janvier 1760-31 décembre 1762
Charles Féburier	1 ^{er} janvier 1763-14 juin 1766
Antoine Raby	15 juin 1766-4 mars 1769
Jean-Pierre Lunven-Kerbizodec*	5 mars 1769- 23 janvier 1771
Jean-Jacques Le Normand	7 juillet 1771-21 juin 1777
Louis Le Guen*	22 juin 1777-31 mai 1780
Jean-Jacques Le Normand	1 ^{er} juin 1780-14 juillet 1783
François Raby	15 juillet 1783-12 septembre 1787
François Le Guen*	13 septembre 1787-20 juin 1789
Louis Branda	21 juin 1789-16 mars 1790

Dix des douze maires sont des négociants, attestant de l'importance de ces hommes dans la société municipale. Les deux seuls qui ne sont pas issus du monde du négoce sont Guillaume Labbé et Alain Martret-Depréville qui exerçaient une profession juridique. Comme cette fonction oblige son détenteur à posséder une aisance financière pour avancer l'argent nécessaire à certaines dépenses, l'assemblée de la communauté fait le plus souvent appel à des Brestoises aisés et à partir de 1760, les négociants monopolisent le rôle de premier magistrat de la cité. Ici, la prédominance négociante est éclatante. Cela tient peut-être autant à l'envergure économique de ces individus qu'à la relative médiocrité des hommes de loi, avocats ou notaires, dans une ville sans grandes fonctions judiciaires.

Aucune règle ne se dégage pour se retrouver propulsé comme premier magistrat. Si les maires ont occupé au moins deux autres postes avant d'être élus, la fonction d'échevin n'est pas un passage obligé, la moitié des maires n'ayant jamais connu l'échevinage. Trois étaient au préalable procureur, et trois sont passés directement de conseiller à maire. Il n'y a donc pas de cursus obligatoire pour atteindre le poste de premier magistrat. Les édiles font carrière au sein de l'institution sans pour autant franchir des étapes pré-définies. La qualité de gestionnaire n'est ni un argument électif, ni un mobile de choix. Les contemporains veulent un homme disponible

³⁶ *Ibid.*, AA 1, ordonnance royale du 30 décembre 1687.

³⁷ L'astérisque désigne les maires issus de la rive droite de la Penfeld, côté Recouvrance, paroisse Saint-Sauveur.

et, de préférence, possédant une fortune confortable. Avant de devenir maire, ces hommes ont cependant passé entre six et quatorze ans au sein du conseil de la communauté.

Il n'y a pas non plus de critère géographique pour être appelé à occuper le fauteuil de maire : sept d'entre eux ne sont pas originaires de Brest. Mais en séparant les maires élus pour le côté de Brest et pour celui de Recouvrance, la situation est différente. Sur les huit premiers magistrats issus de la rive gauche, un seul est né à Brest, tandis que les quatre maires élus pour la rive droite sont tous nés dans la paroisse Saint-Sauveur. Cela s'explique aussi par le fait que 84 % des nouveaux arrivants, ayant de fortes ambitions professionnelles ou commerciales et le profil pour réussir dans la société locale, s'installent du côté Saint-Louis. Les maires horsains sont venus du Briançonnais (Antoine et François Raby), du Bordelais (Pierre Betbédât), de Normandie (Jean-Jacques Le Normand), de la presqu'île de Crozon (Alain Martret-Depréville), de Landerneau (Charles Féburier et Louis Branda).

L'élection

Choisi parmi trois candidats, le maire est élu par une assemblée générale regroupant qu'une infime partie de la population. Cette réunion a souvent donné lieu à des oppositions diverses mais ces détails n'ont jamais pu altérer le déroulement du processus électoral, toutes les sessions ayant toujours abouti à un résultat.

Avant de procéder à son remplacement lors d'une élection, deux étapes se déroulent. Tout d'abord, le corps de ville désigne trois candidats puis l'assemblée générale élit le maire. Le choix des postulants se fait en respectant le principe de l'alternance entre les deux côtés de la ville. Théoriquement, sur une période de neuf ans, les maires issus de la paroisse de Saint-Louis exercent durant six années et ceux émanant du côté de Recouvrance sont en place trois ans. Durant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle, ce principe de l'alternance a toujours été scrupuleusement respecté.

Les candidats pressentis pour concourir sont choisis parmi les échevins ou conseillers du corps en exercice ou de l'ancien corps. Il ne peut être fait appel à personne d'autre. Mais rien n'interdit qu'un maire puisse se représenter. Cette possibilité de se voir offrir un nouveau mandat n'existe pas partout dans le royaume ; ainsi à Chartres³⁸, à partir de 1765, la charge de maire n'est pas renouvelable.

La nomination des candidats à l'élection donne lieu, régulièrement, à des débats houleux lors de la séance municipale dédiée à cette fin car les prétendants ne sont pas très nombreux et certains ne veulent pas prendre le risque d'être promus au poste de maire. Quand la liste des trois postulants est arrêtée, elle est transmise au duc de Penthièvre, gouverneur de Bretagne, qui entérine ou non la décision du

³⁸ GARNOT, Benoît, *Un déclin : Chartres au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. du CTHS, 1991, p. 127.

conseil de la communauté. L'obtention de l'accord du duc est impérative pour l'organisation des élections. Ce procédé montre que ce grand dignitaire de l'État³⁹ conserve un pouvoir direct sur le fonctionnement urbain. La validation des candidats, du résultat du scrutin et des cooptations des membres du corps de ville prouve que le gouverneur de Bretagne a conservé une autorité certaine sur la cité en confirmant ou en infirmant les décisions, et qu'il dispose, pour ce faire, d'un réseau de relais capables de l'informer sur la situation concrète de tel ou tel personnage de la vie municipale brestoise⁴⁰. Mais en cas de rejet des noms proposés, le corps de ville doit procéder au choix de nouveaux candidats⁴¹. Après acceptation de ces derniers, la machine électorale se met en marche.

La convocation de l'assemblée générale pour l'élection du maire est annoncée aux prônes des grandes messes. Lors des premières années, les réunions ont lieu à la chapelle des Carmes, un des seuls lieux brestois pouvant accueillir un tel regroupement d'électeurs. Puis suite à l'acquisition de l'ancien hôtel Chapizeau pour servir d'hôtel de ville⁴², les rassemblements se tiennent à partir de novembre 1759⁴³ dans cet édifice.

Pour l'élection, deux catégories d'individus ont le droit de vote : deux députés de chaque corps d'arts et de métiers⁴⁴ qui doivent savoir lire et écrire, et des électeurs ès qualités que sont les officiers municipaux en poste, les membres de l'ancien corps, les notaires royaux, les officiers de la milice bourgeoise, les officiers grenadiers, les avocats, le prieur, les recteurs de Saint-Louis et de Saint-Sauveur, les marguilliers

³⁹ DUMA, Jean, *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793). Une nébuleuse aristocratique au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 1995.

⁴⁰ Le duc de Penthièvre bénéficie des renseignements transmis par l'intendant de la province qui met au service du gouverneur de Bretagne son réseau dont l'élément majeur est le subdélégué.

⁴¹ Si en 1769, 1771 et 1783, le duc de Penthièvre retire un des trois candidats sans demander son remplacement – l'élection se déroulant alors qu'avec deux candidats – par contre en 1786, le gouverneur de Bretagne enlève de la liste Laurent Floch-Kerambosquer et les officiers municipaux doivent procéder à la nomination d'un nouveau candidat, leur choix se portant sur François-Marie Floch-Maisonneuve, Arch. mun. Brest, BB 29-144, courrier du 16 juillet 1787.)

⁴² Le corps municipal, après avis du maire Louis Debon décide d'acquérir, au prix de 26000 livres, l'hôtel de Chapizeau (il est situé rue de la communauté, paroisse Saint-Louis) pour en faire l'hôtel de ville, *ibid.*, BB 19, délibération du 2 octobre 1756)

⁴³ *Ibid.*, BB 20, assemblée du 17 novembre 1759.

⁴⁴ Les corporations qui peuvent être représentées sont : les serruriers, les cordonniers, les boulonniers, les tailleurs, les armuriers-arquebusiers, les fourbisseurs, les barbiers-perruquiers, les marchands-épiciers, les graveurs sur métaux, les orfèvres, les chirurgiens, les marchands de draps, les chaudronniers, les bouchers, les maréchaux-ferrants, les taillandiers, les cloutiers, les couteliers, les couvreurs, les maçons, les boulangers, les charpentiers, les menuisiers, les tourneurs, les molletiers-cartiers, les tapissiers, les traiteurs et pâtisseries, les chandelliers, les plombiers et potiers d'étain, les marchands ciriers, les soudeurs, les horlogers, les vitriers, les marchands libraires, les marchands de vin, les apothicaires, les imprimeurs, les négociants, *ibid.*, BB 29, procès-verbaux d'élections.

des deux paroisses (anciens et nouveaux), le subdélégué de l'intendant, les juges royaux, les procureurs, les directeurs des hôpitaux (anciens et nouveaux), les huissiers, les greffiers royaux. Le jour de l'élection, les délégués des corporations et métiers sont les seuls à devoir se présenter au procureur-syndic du roi afin de faire enregistrer leur participation. Ils sont munis de la délibération du corps de leur communauté professionnelle qui stipule le choix du candidat sur lequel ils portent leur suffrage. Cet amalgame des forces d'encadrement et des délégués des métiers représente « un compromis entre le désir de réserver les droits civiques à la véritable bourgeoisie urbaine et la volonté d'intégrer l'élite populaire des maîtres de métiers⁴⁵ ».

Le nombre potentiel d'électeurs sur la liste dressée par le procureur-syndic le jour du scrutin varie de 129 à 147 pour une moyenne de 139 durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, ce qui est peu par rapport à l'ensemble de la population. Ces électeurs ne représentent que 0,5-0,6 % des habitants et 1-1,2 % des hommes. Cette assemblée générale peut donc être considérée comme fermée car elle est limitée à une certaine catégorie d'individus. *A contrario*, celles de Nantes ou de Dijon sont dites ouvertes car elles accueillent tous les chefs de famille. À Nantes, l'assemblée générale attire entre 450 et 600 votants. Par contre, dans les cas nantais et dijonnais, les participants ne votent pas pour élire un maire mais pour établir une liste de candidats à transmettre au roi⁴⁶.

Mais la réalité effective est loin d'atteindre ce chiffre moyen de 139. La participation fluctue selon les époques. Pour des raisons pratiques (occupations professionnelles, raisons de santé) ou conjoncturelles (problème d'alphabétisation, indifférence), certains ne se déplacent pas. En moyenne, la moitié des électeurs ne fréquentent pas ces assemblées générales. Ce taux de participation doit également être relativisé par la notion de cumul car un même individu peut rentrer dans différentes catégories. Les exemples sont nombreux : en 1783, Charles-Louis Gillart est à la fois membre du corps de ville, avocat et subdélégué ; en 1769, Romain Malassis peut choisir parmi trois statuts car il est le seul représentant de la corporation des imprimeurs, il est membre de l'ancien corps et directeur de l'hôpital, etc.

La participation réelle oscille entre 60 et 100 personnes. La participation des délégués des corporations varie de 19,05 % en 1756 à 42,71 % en 1753, pour une moyenne générale de 30,75 %. Certains corps de métiers, comme les marchands de draps, les orfèvres, les marchands de vin ou les apothicaires sont représentés à

⁴⁵ SAUPIN, Guy, « Élite sociale et pouvoir municipal dans les villes littorales de Bretagne aux Temps modernes », dans Gérard LE BOUËDEC, François CHAPPÉ (dir.), *Pouvoirs et littoraux du XV^e au XX^e siècle*, actes du colloque international de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 85-97.

⁴⁶ SAUPIN, Guy, « La réforme des institutions municipales en France au XVIII^e siècle : réflexion à partir de l'exemple nantais », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 46/4, 1999, p. 629-657 ; GRAS, Pierre (dir.), *Histoire de Dijon*, Toulouse, Privat, 1987, p. 166.

toutes les assemblées. À l'inverse, plusieurs corporations, telles que celles des chaudronniers ou des maçons n'ont jamais envoyé de représentants à une élection⁴⁷. Quelles que soient néanmoins les fluctuations de la participation des métiers, la masse des électeurs présents est toujours constituée des ayants-droit (de 57,29 % en 1753 à 80,95 % en 1756 pour une moyenne générale de 69,25 %), donnant à cette assemblée un caractère évidemment élitiste, privilégiant ceux qui occupent déjà des fonctions administratives diverses et les détenteurs d'offices. La fonction de maire concentrant l'essence même du pouvoir municipal, la réunion électorale attire tous ceux qui s'intéressent ardemment au rayonnement, au rôle et à la place de l'institution dans la société brestoise mais motive moins les groupes dont par ailleurs la participation au système d'honorabilité locale est plus aléatoire.

Mais il est difficile de repérer une logique et une régularité dans le comportement et la participation à l'assemblée des individus ou des groupes. D'une session à une autre, on note parfois des différences de vingt à trente électeurs, sans qu'aucune raison apparente n'explique ce phénomène. Que ce soit pour les membres du corps de ville, les notaires, les officiers de la milice, les délégués des corporations, etc., aucune ligne directrice ne semble se dégager de façon évidente. En 1753, seize officiers de la milice bourgeoise participent au vote, trois ans plus tard, ils ne sont que quatre à se présenter ; en 1759 et 1787, les candidats n'assistent même pas à l'élection ; seul un tiers des hommes de loi (notaires, procureurs, avocats) daignent se déplacer dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ; sur les deux députés élus par les corps de métiers, un seul vient voter⁴⁸. Les exemples de ce genre sont nombreux, montrant l'absence d'un raisonnement électoral immédiatement explicable. Aucun élément ne permet de comprendre l'attitude des électeurs, aucun critère de comparaison (nature des candidats, jour de l'élection, conjoncture du moment...) ne donne des outils pour trouver une ou des explications tangibles à ce comportement électoral.

De plus, ces scrutins ne reflètent en rien la réalité démographique brestoise. La majorité de la population est écartée du vote, et *a fortiori* des décisions qui en découlent. Cela se rapproche d'une « mascarade électorale⁴⁹ » dont l'historien peine à démêler les tenants et les aboutissants.

L'assemblée générale est présidée par le commandant de la ville ou en son absence par le sénéchal. Ce que contestent ardemment les officiers municipaux qui s'appuient sur un arrêt du Conseil du roi de 1744⁵⁰ précisant que tout sénéchal ne peut « troubler les fonctions du maire ». Ils estiment que si le commandant de la place ne peut assister à l'élection, la direction du processus électoral en incombe de fait

⁴⁷ Cela ne signifie pourtant pas qu'elles n'existent pas.

⁴⁸ Arch. mun. Brest, BB 29, procès-verbaux des assemblées générales pour l'élection du maire (1750-1789).

⁴⁹ COSTE, Laurent, *Messieurs de Bordeaux. Pouvoirs et hommes de pouvoirs à l'hôtel de ville (1548-1789)*, Bordeaux, Éd. CAHMC-FSHO, 2006, p. 105.

⁵⁰ Arch. mun. Brest, BB 28, arrêt du 30 mai 1744.

au maire sortant. Mais le juge royal se défend en précisant que cet arrêt n'inclut pas la présidence des assemblées. Ce conflit d'intérêts donne parfois lieu à quelques joutes verbales, obligeant l'assemblée à se tenir dans un climat tendu. Mais en 1763, le Conseil royal confirme un arrêt du parlement de Bretagne⁵¹ qui donne au sénéchal la présidence des assemblées électorales. Pourtant jusque-là, les autorités municipales s'appuyaient sur un arrêt de ce même Parlement datant de 1702 qui stipulait que le sénéchal, le bailli et les procureurs, quand ils participent aux assemblées générales, assistent en tant que notables éminents de la ville et non pas en tant que juges. Ils « deviennent simples membres subordonnés au corps de la communauté sans droit ni prérogative⁵² ».

Le jour de l'élection, le président de séance procède à l'appel des votants. Une fois le nom des candidats inscrit sur une feuille, chaque électeur passe au bureau pour apposer un trait devant le patronyme de son choix. Ce procédé élémentaire a été appliqué durant tout l'Ancien Régime. À Nantes, ce principe s'appelle « faire la pique⁵³ ». En 1777, Charles-Louis Gillart⁵⁴ a pourtant essayé de changer ce mode de fonctionnement, en proposant le remplacement de la feuille de pointage par des bulletins⁵⁵ mais cette demande a été rejetée unanimement. Dix ans plus tard, le procureur François-Marie Guesnet réitère cette requête : « pour établir une liberté entière sur ce point essentiel, nous proposons un scrutin secret ; nous laissons à la sagesse de l'assemblée à en convenir. Nous aimons à croire qu'elle nous saura gré de notre proposition [...]»⁵⁶. Une fois de plus, les membres présents à l'assemblée générale ne veulent pas changer de procédé. Ce mode a toujours existé et les votants n'envisagent pas d'en changer.

Cette assemblée ne donne ordinairement lieu à aucun débat. Le maire est élu sur sa personnalité, sa fonction, sa fortune et ses valeurs. Lors de l'élection d'août 1787, le procureur-syndic, François-Marie Guesnet, précise même qu'« il résulte la conséquence très certaine que le sentiment patriotique du bien être de l'intérêt général de cette ville doit l'emporter sur toute considération particulière. La préférence de la place à laquelle il est question de nommer doit donc être accordée au plus digne. Non seulement le choix doit être selon l'avantage public mais même suivant la conscience des votants⁵⁷ ». Les règles sont affirmées, il est impératif que les considérations personnelles soient laissées de côté.

⁵¹ Cet arrêt date du 13 mars 1759, *ibid.*, BB 33.

⁵² *Ibid.*, FF 2, extrait de la déclaration de 1702 repris dans un courrier du 4 décembre 1750.

⁵³ SAUPIN Guy, *Nantes au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 85.

⁵⁴ Il est procureur-syndic de la communauté.

⁵⁵ Arch. mun. Brest, BB 23, assemblée du 11 juin 1777.

⁵⁶ *Ibid.*, BB 25, assemblée du 4 août 1787.

⁵⁷ *Ibid.*, BB 25, assemblée du 4 août 1787.

À l'issue du scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est proclamé maire de la ville.

L'élection d'un maire est le seul moment où certaines composantes de la société peuvent s'exprimer. Mais dans le cas brestois, une infime partie de la population est appelée à voter. Les débats de fond sont absents, les candidats sont élus uniquement sur la perception que les votants ont d'eux, sur l'image qu'ils dégagent et sans doute sur leur réputation générale dans la ville. Mènent-ils campagne ? Dans la phase qui consiste à choisir les trois postulants, certains membres de la communauté n'hésitent pas à se porter volontaires pour obtenir les voix de leurs pairs. D'autres, au contraire, mettent tout en œuvre pour échapper à ce procédé électoral. Entre l'acceptation par le duc de Penthièvre et le jour de l'élection, aucun document ne laisse apparaître que des prétendants essayent d'obtenir le poste de maire en utilisant un processus de propagande. En revanche, dans un mémoire de 1789⁵⁸, il apparaît que certains membres de la communauté ont mené campagne pour ne pas faire élire un des concurrents. Louis Branda, appuyé par les juges royaux, a dirigé une cabale contre François-Marie Guesnet, et la victoire de Branda s'est jouée à six voix. On contestait notamment à Guesnet le droit de postuler à la fonction de maire car il était aussi subdélégué de l'intendant.

Toutefois, le résultat ne porte jamais à discussion. Seules la présidence de séance ou les questions d'honneur enflamment les esprits.

Que l'on soit en présence de deux ou trois candidats, le maire est à chaque fois élu en obtenant la majorité absolue. Les chiffres varient toutefois fortement de 51,31 % des suffrages exprimés en 1766 à 88,60 % en 1769.

Résultats de l'élection des maires (1750-1789)

années	candidats	nombre de voix	pourcentage
1750	Champerault	16	21
	Jourdain	9	11,9
	Labbé	51	67,1
1753	Debon	56	58,3
	Le Milbéo	24	25
	Martret-Depréville	16	16,7
1756	Debon	20	31,7
	Martret-Depréville	38	60,3
	Raby Antoine	5	8

⁵⁸ *Ibid.*, 2 S 30, mémoire du 10 juin 1789.

1759	Floch-Maisonneuve	5	7,4
	Jourdain	23	33,8
	Lunven-Kerbizodec	40	58,8
1762	Demontreux	3	4,7
	Féburier	47	72,3
	Raby Antoine	15	23
1766	Demontreux	7	9,3
	Malassis	30	39,4
	Raby Antoine	39	51,3
1769	Lunven-Kerbizodec	70	88,6
	Floch-Maisonneuve	9	11,4
1771	Bérubé-Costantin	21	28
	Le Normand	54	72
1777	Kerbrezan-Cabon	19	25,6
	Le Guen François	12	16,3
	Le Guen Louis	43	58,1
1783	Guesnet	32	45,5
	Raby François	34	54,5
1787	Floch-Maisonneuve	27	33,3
	Le Guen François	47	58
	Michel	7	8,7
1789	Branda	35	53,8
	Guesnet	29	44,6
	Le Gléau	1	1,6

Certains postulants n'obtiennent que très peu de voix. Ils montrent sans doute peu d'intérêt pour occuper le poste de maire et l'ont peut-être fait savoir à leur entourage. Ils n'étaient sans doute pas favorables au fait de consacrer du temps et de l'argent à cette fonction. Les résultats laissent apparaître à chaque fois un grand favori qui l'emporte sans aucune difficulté, sauf en juin 1783 où les deux prétendants ne sont départagés que par deux voix d'écart.

Dans le détail, les situations des candidats sont très variables. Certains sont persévérants comme Antoine Raby neveu qui, avant d'être élu en 1766, s'est présenté deux fois. Au contraire, Louis Debon, élu en 1753, n'est pas reconduit dans sa fonction à la fin de son mandat, largement battu par Alain Martret-Depréville. Quant à Lunven-Kerbizodec, il est élu deux fois à dix ans d'intervalle. Autre cas particulier, lors de l'élection de juin 1777 où les deux frères Le Guen, de Recouvrance (François, l'aîné et Louis, le cadet), se trouvent en concurrence. Le cadet l'emporte très facilement mais son frère devient à son tour maire dix ans plus tard.

En revanche, Jean-Jacques Le Normand, élu maire le 22 juin 1771, constitue à lui seul une double exception à ce principe électoral. Le corps de ville connaît à la fin de son mandat en 1774 de grosses difficultés pour dégager le nom de trois

candidats. Devant le peu d'entrain montré par les membres de la communauté, le duc de Penthièvre demande en juin 1774 la liste de tous les officiers municipaux (anciens et en exercice)⁵⁹, afin qu'il définisse les trois postulants pour le poste de maire.

Craignant de se voir choisis pour l'élection, les administrateurs de la ville trouvent un subterfuge. En septembre 1774, ils proposent au gouverneur de Bretagne la continuation du maire actuel. « La communauté considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la place de maire de cette ville, attendu que le temps de l'exercice de M. Le Normand est fini et que pendant son administration le public a eu lieu de se féliciter de son choix, a arrêté de continuer dans les fonctions de cette charge mon dit sieur Le Normand pendant le triennal qui finira le premier juin 1777, et supplie S.A.S. Monseigneur le duc de Penthièvre, gouverneur de cette province de vouloir bien donner son approbation à la présente délibération »⁶⁰. Quelques jours plus tard, le gouverneur de Bretagne adhère à cette proposition⁶¹.

C'est une première dans l'histoire de Brest. Un maire est prolongé dans sa fonction. La communauté reconnaît le travail exemplaire d'un des siens. Des officiers municipaux, peu motivés par la charge, échappent ainsi à l'épreuve de l'élection. En procédant de cette façon, le duc élude l'assemblée générale. Personne ne réagit, pas même les juges royaux, pourtant très pointilleux sur l'application des règlements. Il n'est pas du tout de leur intérêt de s'opposer à un Grand du royaume et gouverneur de Bretagne, par crainte de subir des représailles qui peuvent anéantir leur carrière dans la judicature, car une décision du duc de Penthièvre ne peut souffrir d'aucune contestation.

Le Normand reste en place jusqu'en juin 1777, date à laquelle il est remplacé, selon le principe de l'alternance par un homme issu de Recouvrance, et intègre l'ancien corps. En 1780, au moment de nommer trois candidats pour l'élection d'un nouveau maire, la communauté fait de nouveau appel au duc de Penthièvre pour obtenir une dérogation. Elle le supplie d'accepter la seule candidature de Le Normand pour le poste de maire, eu égard à tout son talent exercé durant ses deux premiers mandats⁶². Début avril, le gouverneur de Bretagne agréé la proposition du corps de ville, « sans néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir relativement à la forme de l'élection, et consentons qu'elle soit exécutée⁶³ ».

Pour la deuxième fois, un maire occupe le poste sans être passé par le cursus électoral. Cette action traduit à la fois la reconnaissance des compétences de Le Normand, mais aussi le refus d'engagement des autres notables brestois, trop occupés

⁵⁹ *Ibid.*, BB 23, séance du 28 juin 1774.

⁶⁰ *Ibid.*, BB 23, délibération du 10 septembre 1774.

⁶¹ *Ibid.*, BB 29-93, courrier du 22 septembre 1774.

⁶² *Ibid.*, BB 24, délibération du 11 mars 1780.

⁶³ *Ibid.*, BB 34, courrier du 1^{er} avril 1780.

à éviter la fonction de maire qui représente un investissement financier et personnel important.

Ce fonctionnement et ses variantes permettent de voir qu'aucune uniformisation des nominations de maire n'existe en France sous l'Ancien Régime. À Brest, le choix du maire est entériné par le duc de Penthièvre après une assemblée générale fermée qui a décidé à partir d'une liste de trois postulants, celui qui allait occuper la place. Certaines villes comme La Rochelle, Tours, Angers, Caen, Alençon, Amiens⁶⁴ élisent tout d'abord des candidats puis une autorité supérieure telle que le roi ou le gouverneur de la province choisit le maire. Dans ce sens, les représentants brestoïses ont la particularité de pouvoir désigner directement celui qui exerce la fonction. Ce même cas de figure existe aussi à Poitiers, à Abbeville ou à Dax⁶⁵.

L'installation

Quoique la municipalité dans son fonctionnement institutionnel concret soit d'établissement récent, le rituel d'installation des maires traduit des réalités beaucoup plus anciennes et ne laisse pas d'intriguer. La cérémonie d'installation du maire a été définie par un acte notarié passé le 6 décembre 1618⁶⁶ entre « René de Rieux seigneur de Sourdeac [...] chevalier des ordres du Roi conseiller en ses conseils et gouverneur des ville et château de Brest et les notables bourgeois de la Communauté de Brest et Recouvrance » mais elle est sans doute bien plus ancienne et ce cérémonial s'apparente « aux anciennes traditions insulaires de l'investiture du roi d'Irlande ou du roi des îles en Écosse⁶⁷ ». Entre l'acte de 1618 et le rituel de la seconde moitié du XVIII^e siècle, quelques changements interviennent.

Selon la tradition, l'ancien maire, accompagné de douze notables, se rendait chez le nouvel élu. Au XVIII^e siècle, le nouveau maire rejoint à l'hôtel de ville l'ensemble des membres du corps en exercice et de l'ancien corps. À la sortie de l'édifice, les

⁶⁴ DELAFOSSE, Marcel (dir.), *Histoire de la Rochelle*, Toulouse, Privat, 1985, p. 160 ; BAUMIER, Béatrice, *Tours entre Lumières et Révolution. Pouvoir municipal et métamorphoses d'une ville (1764-1792)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 42 ; LEBRUN, François (dir.), *Histoire d'Angers*, Toulouse, Privat, 1975, p. 107 ; PATRY, Robert, *Une ville de province : Caen pendant la Révolution de 1789*, Condé-sur-Noireau, Éd. Corlet, 1983, p. 101 ; RUGGIU, François-Joseph, *Les élites et les villes moyennes...*, op. cit., p. 33. HUBSCHER, Ronald (dir.), *Histoire d'Amiens*, Toulouse, Privat, 1986, p. 176.

⁶⁵ GUIGNET, Philippe, *Les sociétés urbaines dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2006, p. 56 ; RUGGIU, François-Joseph, *Les élites et les villes moyennes...*, op. cit., p. 30 ; PONTET, Josette, « Officiers et corps de ville à Dax au XVIII^e siècle », dans Michel CASSAN (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, actes du colloque Limoges avril 1997, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998, p. 97-120.

⁶⁶ Arch. Mun. Brest, 2 S 30, acte notarié de maître Jacques Théaud du 6 décembre 1618, recopié en décembre 1732.

⁶⁷ TANGUY, Bernard, « Brest aux temps obscurs », dans Marie-Thérèse CLOÏTRE (dir.), *Histoire de Brest...*, op. cit., p. 31.

juges de la sénéchaussée se joignent aux officiers municipaux. Formant un cortège, ils se rendent à l'église Saint-Louis où le recteur les attend sur le parvis. Que ce soit pour un maire issu de Brest ou de Recouvrance, la cérémonie religieuse a toujours lieu dans l'église paroissiale de la rive gauche.

Le recteur muni d'une croix, d'un bénitier en argent et d'un missel demande au futur maire de s'agenouiller. Ce dernier s'exécute et accomplit ce geste « sur un carreau de velours étant sur un tapis au bas d'un prie dieu placé vis à vis et en dehors de la porte et principale entrée ». Apposant la main sur l'Évangile, il prête le serment « de garder et conserver les droits et intérêts de l'Eglise, de la religion catholique apostolique et romaine ». Par la suite, les élites municipales et judiciaires ainsi que les habitants présents assistent à une messe.

À la sortie de la célébration, le rituel se poursuit. Le maire sortant pose son talon dans le trou d'une pierre ronde censée représenter le centre de la ville. Il laisse la place à son successeur qui reproduit le même geste. Dans cette posture, le futur édile prête serment dans les mains du sénéchal. La formule consacrée est : « je promets de me bien et fidèlement comporter dans les fonctions de maire de cette ville, de conserver les droits du Roi, les privilèges, prérogatives et immunités de ladite ville, et ordonnances de police, comme aussi de protéger les pauvres, les veuves et orphelins à mon possible ». Ce serment était auparavant prononcé envers l'ancien maire qui faisait ainsi acclamer son successeur. Au fil du temps, l'accolade entre les deux hommes disparaît.

L'étape suivante se déroule au château. Le nouveau maire, toujours accompagné par les notables et une partie de la population, se présente au commandant de la ville. Au préalable, il lui a fait porter une triple cage renfermant trois oiseaux. Selon la coutume, le maire se rend à la citadelle pour jurer obéissance au roi et à son représentant. Devant ce responsable militaire, il prête encore serment, mais cette fois-ci en tant que colonel de la milice bourgeoise. Après cet engagement, le commandant de la place le fait reconnaître en tant que maire et colonel, en affirmant « qu'il commandera pour le bien du service du Roi ».

Ensuite, intervient l'épisode de la cage. Les trois principaux protagonistes (le maire, le commandant et le sénéchal) prennent chacun un oiseau et les laissent s'envoler en signe de liberté. En 1618, un seul volatile était prévu et l'honneur de le libérer revenait au gouverneur de la place et l'oiseau devait être attrapé par un des habitants⁶⁸.

⁶⁸ Ce sont ces épisodes de l'oiseau et du serment prononcé avec le talon dans une pierre ronde percée qui intriguent les chercheurs médiévistes qui y voient des réminiscences de cérémonies beaucoup plus anciennes, TANGUY, Bernard, « Brest aux temps obscurs... », dans Marie-Thérèse CLOÏTRE (dir.), *Histoire de Brest...*, op. cit., p. 31.

Puis dernier geste de ce protocole, le nouvel élu demande l'amnistie des prisonniers détenus⁶⁹ dans les geôles du château. Ce à quoi le commandant répond plus ou moins largement : les libérés ne sont pas très nombreux. Cette requête ne date que du début du XVIII^e siècle. Enfin, cette journée se termine par un dîner offert par le nouveau magistrat.

Ce cérémonial mélange le sacré et le profane. Comme il est de coutume dans la France d'Ancien Régime, il met en présence les trois ordres de la société. Principaux acteurs de ce *décorum*, les notables, émanant du tiers-état, se rendent devant les deux ordres privilégiés. Le clergé, par une action symbolique et un office religieux participe à cette fête. Le recteur de Saint-Louis reçoit un des serments. Le commandant de la ville, représentant l'autorité royale, reconnaît le nouvel élu dans sa fonction de maire après lui avoir fait également prêter serment. Par contre, les documents d'archives ne permettent pas d'estimer la part du peuple qui pouvait assister à cette cérémonie.

La fonction

Son statut politique confère au maire quelques prérogatives au sein de la société brestoise. Il a le privilège d'allumer les feux de joie, dans le cadre des festivités organisées pour un événement profane ou sacré. Lors des processions et cérémonies, il occupe la tête du cortège à la gauche du sénéchal. Au cours des services religieux, il est au premier rang et reçoit la communion en deuxième position après le sénéchal. Mais cet ordre des choses est bouleversé si le commandant de la place et/ou de la marine assistent à une messe ou à une cérémonie officielle. Dans ces cas, le maire se trouve relégué en une position nettement moins flatteuse en regard de son rang de premier magistrat de la cité. L'édile s'efface devant le représentant du roi, confirmant une hiérarchisation bien établie des pouvoirs.

Lors des diverses cérémonies, le maire arbore une tenue d'apparat. Comme les autres officiers municipaux, il porte une toque de velours et revêt une robe⁷⁰, signe distinctif de la magistrature. Cet habit sert principalement lors des *Te Deum* et des réceptions de personnalités de haut rang. Par contre, aucun portrait officiel n'est établi au frais de l'administration, atténuant ainsi la visibilité de l'institution municipale.

Le jour de son investiture, il devient colonel de la milice bourgeoise. Mais ne pouvant pas toujours s'occuper réellement de cette tâche, il délègue ce pouvoir à une autre personne qui prend le titre de lieutenant-colonel ou major.

Depuis 1754, le maire possède aussi le titre de lieutenant général de police, en charge du tribunal du même nom. En présence du sénéchal, il préside hebdoma-

⁶⁹ Seuls les détenus pour des délits mineurs sont libérés.

⁷⁰ Arch. mun. Brest, 2 S 30, règlement du 6 décembre 1618.

dairement les séances. Non sans mal, car les sénéchaux n'ont guère d'estime pour ces hommes qui ont acquis cet office suite à une réclamation déposée auprès du Conseil du roi. En effet, jusqu'à cette date, la gestion de la police urbaine incombait aux seuls juges royaux. Mais en 1752, les officiers municipaux avaient demandé l'autorisation à l'intendant de la province de s'adresser au Conseil du roi pour « faire la levée à son profit des charges de lieutenant général et de procureur du Roi de police de Brest de la manière qu'elles sont exercées dans les autres villes de la province⁷¹ ». En mai 1754, le maire Louis Debon présente aux membres du corps de ville l'arrêt du 19 février 1754 et les lettres patentes du 11 mars 1754 qui réunissent l'office de lieutenant général de police à la communauté. Pour obtenir cela, la municipalité a payé 1 650 livres aux parties casuelles. Les officiers municipaux ont obtenu gain de cause car ils ont rappelé qu'« un règlement du 10 août 1683 » précisait qu'à Brest « la police serait faite par le sénéchal avec les maire et échevins⁷² ». Ce rattachement arrive assez tard car des cités, comme Rennes en 1706, Morlaix en 1710 ou Nantes en 1720⁷³, n'ont pas attendu pour acquérir cet office, même si cet achat ne s'est pas fait sans heurt comme à Morlaix ou à Vitré où les luttes entre corps de ville et juges ont duré plusieurs décennies⁷⁴. Toutefois, cela permet au maire d'avoir un certain regard sur des domaines qui touchent directement au quotidien de la ville et de limiter l'influence des juges.

Pour les séances du conseil de la communauté, il fixe l'ordre du jour. Il dirige et oriente les débats. En tant que premier magistrat, il reçoit le serment de tous les officiers municipaux lors de leur installation. Pour seule compensation financière, il perçoit 300 livres de gages par an, auxquels s'ajoutent 50 livres pour les frais de bureau. Les autres membres de la municipalité n'ont pas d'émoluments car le maire supporte souvent seul le fardeau quotidien de l'administration. Il est seulement aidé par le secrétaire-greffier et des commis au statut de cleric-praticien pour l'expédition des affaires courantes.

Depuis l'édit de 1681 qui stipule que : « le maire de notre dite ville sera appelé à la tenue des Etats de la Province pour y avoir séance et voix délibérative⁷⁵ », c'est le représentant désigné de la communauté de ville aux États de Bretagne⁷⁶. Malgré

⁷¹ *Ibid.*, BB 33, courrier du 27 juillet 1752. Le rédacteur fait ici sans doute référence à des villes comme Nantes, Rennes ou Morlaix qui possèdent ces charges depuis le premier quart du XVIII^e siècle.

⁷² *Ibid.*, BB 33, arrêt du conseil du roi du 19 février 1754.

⁷³ DEBORDE-LISSILLOU, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne : la monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 171.

⁷⁴ SAUPIN, Guy (dir.), *Histoire sociale du politique...*, *op. cit.*, p. 40-42.

⁷⁵ Arch. mun. Brest, AA 1-7, document de juillet 1681.

⁷⁶ Il arrive également que le maire soit accompagné aux États par un député agrégé. De 1760 à 1774, François Bergevin accompagne systématiquement le maire.

cela et après réception de la convocation, le corps municipal se livre quand même tous les deux ans à un simulacre d'élection. Et le maire en sort toujours vainqueur⁷⁷. Cette présence obligatoire n'est pas toujours chose facile car cela l'amène à quitter ses affaires pour quelques mois. Les débats de l'assemblée provinciale durent plusieurs semaines, voire jusqu'à six mois⁷⁸. Le député de la communauté doit avoir le loisir de pouvoir s'absenter. Cet éloignement forcé n'est pas toujours bien vécu, car pendant ce temps, les affaires de l'intéressé doivent continuer à fonctionner. Si la ville prend en charge les frais journaliers⁷⁹ de son député, celui-ci ne perçoit aucune compensation financière pour sa députation. Il est donc impératif pour le titulaire du poste d'avoir une certaine aisance financière.

De plus, le premier édile avance souvent l'argent nécessaire aux dépenses de la communauté. Il ne rentre dans ses fonds qu'une fois que le miseur a reçu l'ordre de procéder aux remboursements des sommes, soit dans un délai compris entre un et trois ans après que le maire eut engagé son argent personnel⁸⁰. Entre 1751 et 1789, la somme avancée sur une année varie de 515 livres à 3 890 livres. Parmi les maires, ce sont les négociants qui ont pu régler les dépenses les plus importantes, avançant en moyenne des sommes sept fois plus élevées que celles fournies par les hommes de loi. Ce poste représente parfois un engagement financier conséquent : Jean-Jacques Le Normand, durant ses neuf années à la tête du corps de ville, a sorti plus de 25 000 livres de sa fortune personnelle. Cette possibilité n'étant pas à la portée de toutes les bourses, ces dépenses presque inhérentes à la fonction de maire ont peut-être freiné plus d'un notable brestois dans ses aspirations politiques.

Les considérations pécuniaires ne sont pas le seul obstacle : la lourdeur de la tâche en représente un autre. Le premier magistrat doit disposer d'une grande disponibilité et doit pouvoir se libérer de ses occupations professionnelles. Le poste implique une participation quotidienne aux affaires de la cité.

⁷⁷ La seule exception à cette règle fut la nomination de Jean-Jacques Le Normand (ancien maire) en septembre 1788 à la place du maire en exercice : François Le Guen, absent de Brest pour affaires au moment de la réception de la convocation des États. Mais ces États ayant été repoussés, Le Normand n'a pas l'opportunité de siéger et Le Guen reprend sa place.

⁷⁸ Pour la période de 1750 à 1788, la session la plus courte, celle de 1754 ne dure que cinquante jours. Toutes les autres dépassent les deux mois, dix dépassant les trois mois et les deux plus longues, celles de 1766 et 1764, dans le contexte très particulier de l'affaire de Bretagne, durent respectivement 146 et 183 jours (soit six mois).

⁷⁹ À son retour, le maire présente au corps municipal les frais engendrés par sa présence aux États. Après acceptation du conseil de la communauté, demande est faite au duc de Penthièvre que le miseur puisse rembourser l'intéressé. Cela apparaît dans les registres des comptes du miseur (Arch. mun. Brest, CC 128 et 129, registres), mais le remboursement n'est souvent effectif qu'après un, voire deux ans.

⁸⁰ *Ibid.*, CC 128 et 129 (1733-1788), registres des comptes du miseur.

Un des devoirs qui incombent également au maire consiste à gérer le casernement des troupes⁸¹ et la distribution des billets de logement.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le processus d'attribution des logements militaires suit quasiment toujours le même chemin. L'information initiale émane du commandant militaire de la province et/ou de l'intendant, selon la présence en Bretagne de ces personnages. Ceux-ci transmettent au commandant de la ville, au maire et/ou au correspondant de la commission intermédiaire des États les besoins en hébergement pour le ou les régiments qui vont arriver. Dans tous les cas, le commandant de la place se décharge de cette mission sur le premier édile qui, avec l'aide des services administratifs de la municipalité, établit les billets de logement, qui sont ensuite remis aux officiers des différents bataillons.

Cette tâche, très ingrate, vaut d'ailleurs au maire plusieurs difficultés, contribuant à le rendre parfois impopulaire car les habitants ne sont jamais d'accord avec la répartition. Les reproches fusent, les plaintes s'accumulent, la jalousie éclate au grand jour. Car si le maire est dispensé de cet impôt, quelques notables voudraient bien aussi profiter de ce privilège. À Brest, seul le maire est exempté de cette obligation, tandis qu'à Nantes⁸², c'est l'ensemble du corps de ville qui bénéficie de ce privilège. À Tours, tous les édiles bénéficient de plusieurs exemptions et ne participent pas à la milice et au guet⁸³. D'une ville à l'autre, les avantages changent. Mais, dans une ville comme Brest, la fréquence et le nombre des casernements expliquent à la fois que l'on octroie peu d'exemption et qu'on en réclame beaucoup. Dans tous les cas, l'uniformisation n'est pas de mise dans le royaume.

L'action des maires

Le titre de maire permet à son détenteur de dominer la hiérarchie municipale. Cette fonction lui confère des droits mais aussi et surtout des devoirs. Il doit animer un groupe d'édiles et faire en sorte que la ville garde son attrait et sa relative position par rapport aux autorités présentes dans la cité.

Les douze maires de la seconde moitié du XVIII^e siècle n'ont pas tous eu le même impact sur la gestion et le développement de la cité. Certains ont dû faire face à des situations extraordinaires (guerres, épidémie, disettes, crises politiques) tandis que d'autres se sont limités à expédier les affaires courantes.

Les deux guerres de cette seconde partie de siècle permettent de comparer la réaction des premiers magistrats face à une situation sortant de l'ordinaire. Durant

⁸¹ PERRÉON, Stéphane, *L'armée en Bretagne au XVIII^e siècle : institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des Etats*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 90 et sq.

⁸² SAUPIN, Guy, *Nantes au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 273-276.

⁸³ BAUMIER, Béatrice, *Tours entre Lumières et Révolution...*, op. cit., p. 146.

la guerre de Sept Ans, quatre hommes se succèdent à la tête de la mairie mais ils n'ont pas tous la même réactivité devant les évènements : Debon et Féburier se contentent d'organiser le logement des troupes, donnant l'impression d'être plus préoccupés par leurs affaires personnelles que par le bien des habitants ; quant à Martret-Depréville et Lunven-Kerbizodec, ils se sont démenés sans compter pour permettre à la population de ne pas trop subir les rotations incessantes des troupes, faisant régulièrement des demandes aux autorités militaires afin de trouver des solutions pour alléger cette contrainte. De plus Martret-Depréville a également dû participer au plan mis en place pour lutter contre l'épidémie de typhus (fin 1757-début 1758), ce qui lui a d'ailleurs valu, en remerciement, l'attribution d'une rente viagère de 600 livres accordée par Louis XV, à prendre sur les revenus des octrois de la ville⁸⁴.

Au cours de la guerre d'Indépendance américaine, Louis Le Guen ne paraît guère intéressé par les problèmes engendrés par l'arrivée massive de soldats et même par les affaires de la cité. Il faut attendre le retour de Jean-Jacques Le Normand pour qu'enfin les soucis provoqués par le logement des militaires soient pris en considération. Ce maire a d'ailleurs été très actif durant ses divers passages à l'hôtel de ville, il a notamment entrepris la réfection du pavage (1774)⁸⁵, a essayé de développer l'éclairage public (1776)⁸⁶, a dû faire face à une crise frumentaire⁸⁷ (1782)⁸⁸, s'est démené pour obtenir la continuation des octrois (1781-1782)⁸⁹. Les autres premiers édiles ne peuvent se targuer d'avoir autant travaillé que lui pour le bien de la ville et de ses administrés.

Car certains n'ont laissé que très peu de traces de leur passage à la tête de la mairie. Féburier s'est surtout fait remarquer par des frasques et des tensions avec le corps municipal en outrepassant ses pouvoirs, les actions abouties durant son mandat étant les résultats de l'œuvre de son prédécesseur ou des initiatives de l'intendant de province. Antoine Raby a occupé le fauteuil de maire d'une façon très discrète, tout comme François Raby, Louis et François Le Guen. Ces hommes n'ont semblé concernés par les affaires municipales que d'une manière très lointaine. Tandis que d'autres comme Debon ou Lunven-Kerbizodec ont multiplié les actions pour améliorer la situation générale de la ville. Debon qui est notamment à l'initiative de la construction de la sacristie de l'église Saint-Sauveur (1754)⁹⁰, est intervenu pour entreprendre la construction d'une caserne pour les troupes de Marine (1756)⁹¹

⁸⁴ Arch. mun. Brest, BB 33, ordre du Roi du 10 mai 1758.

⁸⁵ *Ibid.*, BB 23, séances des 19 février et 10 octobre 1774.

⁸⁶ *Ibid.*, BB 23, séance du 9 novembre 1776.

⁸⁷ Labbé en mars 1752 et Branda en octobre 1789 ont également dû agir pour enrayer une disette.

⁸⁸ Arch. mun. Brest, BB 24, séance du 4 juillet 1782.

⁸⁹ *Ibid.*, BB 30, courrier du 20 avril 1781, et *ibid.*, BB 24, séances des 4 septembre 1781 et 19 mars 1782.

⁹⁰ *Ibid.*, BB 19, séance du 29 août 1754.

⁹¹ *Ibid.*, BB 19, séance du 22 avril 1756.

et a lancé l'opération de l'achat de l'hôtel Chapizeau pour en faire un hôtel de ville (1756)⁹². Lunven-Kerbizodec s'est battu pour obtenir la résiliation des droits de franc-fief (1761)⁹³, a lancé une politique pour faire des économies dans le cadre des finances publiques en diminuant certains postes de dépenses (1761)⁹⁴, a été l'un des instigateurs de la construction du clocher de l'église Saint-Louis (1769)⁹⁵, a participé au lancement des travaux du cours d'Ajot (lieu de promenade surplombant l'entrée de la Penfeld) en 1769⁹⁶ ou a fait construire une fontaine à Recouvrance⁹⁷. Il a également été le premier à établir un règlement intérieur pour le fonctionnement des séances du corps de ville⁹⁸.

L'analyse de l'activité municipale laisse apparaître à la fois le rôle fondamental du maire et l'importance des personnalités ou de la détermination des uns ou des autres.

Le maire est sans conteste le cœur du pouvoir municipal. Il insuffle une dynamique à l'ensemble du corps de ville. La personnalité et les motivations du personnage influent directement sur le rayonnement de la ville *intra et extra muros*. Il doit, pour réussir sa mission, mener parallèlement une politique financière et d'aménagement afin de permettre à la cité de poursuivre son développement. Il est l'élément clé du fonctionnement de la municipalité car, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, son activité se confond avec celle du corps de ville. L'administration de la cité repose presque exclusivement sur le premier magistrat. Il propose et les officiers municipaux se rallient le plus souvent à ses suggestions. Il apparaît alors comme le principal décideur de la politique à mener. Son omniprésence explique peut-être aussi les difficultés de son recrutement. Entre 1769 et 1789, trois des six élections ne mettent en présence que deux candidats tandis que les deux nominations de Le Normand par le gouverneur de Bretagne en 1774 et 1780 ont peut-être évité des situations encore plus embarrassantes à un corps de ville qui peine manifestement à renouveler son premier magistrat.

Ces processus de nomination et d'installation ainsi que les fonctions qui en découlent prennent fin avec les lois électorales de décembre 1789, uniformisant l'autorité municipale sur toute l'étendue du territoire national. À Brest, le scrutin pour l'élection du maire ne se tient qu'à partir du 2 mars 1790, bien plus tard qu'à Lille, Douai, Valenciennes, Caen, Tours, La Rochelle, Vannes, Lorient ou Saint-Malo⁹⁹

⁹² *Ibid.*, BB 19, séance du 2 octobre 1756.

⁹³ *Ibid.*, AA 1, document du 3 mars 1761 et *ibid.*, BB 20, séance du 13 mars 1761.

⁹⁴ *Ibid.*, BB 20, séance du 11 mars 1761.

⁹⁵ Service historique de la Défense, Brest, ms. 163, courrier du 16 mai 1769.

⁹⁶ Arch. mun. Brest, BB 22, séance du 24 juin 1769.

⁹⁷ Cette fontaine dite Fontaine-Lunven est toujours visible rue de l'Église, entre la maison d'Yves Collet et le mur d'enceinte de l'arsenal.

⁹⁸ *Ibid.*, BB 20, séance du 29 janvier 1761.

⁹⁹ GUIGNET, Philippe, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 471-473 ; *Id.*, *Nouvelle histoire de Valenciennes*, Toulouse, Privat, 2006, p. 106 ; PATRY, Robert, *Une ville de province : Caen...*, op. cit.,

où l'on avait déjà procédé à la mise en place de la nouvelle institution dès janvier-février. Au troisième tour, le chirurgien de ville Charles Malmanche est élu maire en battant le procureur fiscal de la juridiction du Châtel, Gabriel Duplessis-Smith. Malmanche a la particularité de n'avoir jamais participé à une administration publique jusqu'à son élection. Et après l'établissement de la composition définitive du conseil général de la commune, comprenant officiers municipaux et notables, le maire dirige une institution dont les nouveaux règlements lui confèrent des pouvoirs élargis par rapport à ses prédécesseurs de l'Ancien Régime.

Cette approche de la position et des pouvoirs des maires brestoïses diffère de celle présentée par Maurice Bernard dans ses travaux édités au début de xx^e siècle¹⁰⁰ où il se limitait à lister et énumérer les divers actes des édiles sans les regrouper thématiquement. Mais ces maires de la seconde moitié du XVIII^e siècle n'ont laissé que très peu de traces de leur passage et leur visibilité aujourd'hui est moindre. Sur douze maires, cinq ont actuellement une rue brestoïse qui porte leur nom¹⁰¹, à la différence des officiers de Marine dont les patronymes abondent dans les divers quartiers de Brest¹⁰².

Bruno BARON
doctorant UBO/CRBC

RÉSUMÉ

On ne peut dater avec précision l'époque à laquelle Brest a été pourvue d'un maire. La fonction existe probablement au XVI^e siècle et la première référence officielle existante est celle incluse dans les lettres patentes d'Henri IV de décembre 1593, charge confirmée par Louis XIV en 1681.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, douze individus se sont succédé dans cette fonction de maire de Brest. Élu par une assemblée générale, le maire est tenu, après une cérémonie protocolaire d'installation, de remplir un nombre considérable d'obligations durant toute la

p. 192 ; BAUMIER, Béatrice, *Tours entre Lumières et Révolution...*, op. cit., p. 112 ; DELAFOSSE, Marcel (dir.), *Histoire de la Rochelle...*, op. cit., p. 230 ; FRÉLAUT, Bertrand, « Les Bleus de Vannes, 1791-1796. Une élite urbaine pendant la Révolution », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, t. 117, 1991, p. 5-326 ; LE BOUËDEC, Anthony, *Les élites municipales d'Hennebont et de Lorient de la fin de l'Ancien Régime à la Révolution (1770-1799)*, dactyl., mémoire de DÉA, Gérard LE BOUËDEC (dir.), Université Bretagne Sud, Lorient, 2004, p. 154 ; HERPIN, Eugène, *Saint-Malo sous la Révolution 1789-1800*, Rennes, La Découverte, rééd. 2002, p. 86.

¹⁰⁰ BERNARD, Maurice, « La municipalité de Brest de 1750 à 1790 », *Annales de Bretagne*, t. 28/1, 1912, p. 47-61 ; t. 30/4, 1915, p. 377-423 ; t. 31/1, 31/2 et 31/3, 1916, p. 82-124, 157-199, 359-407 ; t. 33/3 et 33/4, 1918, p. 336-378, 471-535.

¹⁰¹ Hormis la rue Branda qui date de la fin du XIX^e siècle, les autres rues ont été baptisées après la Seconde Guerre mondiale, principalement dans des quartiers récents qui se situent sur la rive gauche de la ville.

¹⁰² Cet article s'inscrit dans le cadre d'une thèse – qui a pour titre : « Élitisme, pouvoirs et vie municipale à Brest, 1750-1820 » – soutenue en juin 2012 à l'Université de Bretagne occidentale sous la direction de Philippe Jarnoux.

durée de son mandat. Outre la présidence des séances du corps de ville, le maire doit souvent exercer seul l'administration et la gestion de la cité. Cet homme, devant de préférence disposer d'une aisance financière, consacre un temps important à sa charge, qui l'amène à représenter Brest lors des États de Bretagne, à gérer le logement des gens de guerre, à participer aux séances du tribunal de police, à diriger la milice bourgeoise...

Cette multiplication des rôles a parfois constitué un frein pour des notables, qui ne voulaient pas mettre en péril leurs occupations professionnelles en donnant la priorité à une activité municipale très prenante. Mais toutes ces contraintes, qui ne donnaient pourtant qu'une compensation honorifique, n'ont pas arrêté certains édiles qui ont su faire preuve d'un fort engagement afin d'animer la vie politique locale et d'entamer un plan de développement urbain. Toutefois, la réalité des pouvoirs détenus par le maire n'a aucune commune mesure avec ceux dont disposait la noblesse militaire qui, de par son autorité sociale et politique, reléguait à un rang inférieur tous les représentants de la municipalité.